

Activités BIC

Textes officiels : BOI-BIC-CHAMP-10-10 (activités BIC par nature)
BOI-BIC-CHAMP-20-60 (activités BIC par la loi)

➔ **Bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par nature au sens de l'article 34 du CGI.**

- Y compris les activités d'agent immobilier, de marchand de biens, de lotisseur
- La notion de profession suppose l'accomplissement des opérations par des personnes agissant à titre habituel, pour leur propre compte et dans un but lucratif.
Exemples : commissionnaire (mandataire) s'engageant personnellement vis-à-vis de ses commettants ; courtier (opération d'entremise)

➔ **Bénéfices provenant de certaines opérations réputées commerciales par la loi au sens de l'article 35 du CGI, bien qu'elles ne présentent pas toutes un caractère commercial sur le plan juridique.**

- Certains profits « immobiliers » et notamment les profits provenant des opérations de construction. L'activité de construction-vente d'immeubles (promotion immobilière) est une activité civile, dont les bénéfices sont imposables dans la catégorie des BIC conformément à l'article 35- 1 du CGI que l'activité soit ou non exercée à titre professionnel.
- Locations (ou sous locations) d'établissements industriels ou commerciaux équipés c'est à dire munis du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation. Il n'est pas indispensable que la totalité du matériel soit fournie, l'essentiel suffit.
- Location d'immeubles nus uniquement dans 2 cas (sinon revenus fonciers) :
 - Lorsque les immeubles loués figurent à l'actif d'une entreprise (exemple des immeubles non utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'exploitant).
 - Lorsque la location consentie à une entreprise commerciale, constitue en fait pour le bailleur le moyen de participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire, compte tenu notamment du mode de fixation du loyer.
- Location-gérance (ou gérance libre) de fonds de commerce
- Location ou sous-location en meublé, à titre habituel, de locaux d'habitation (maisons, chambres ou appartements)
- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, par les membres des copropriétés de navires (article 35, I-7° du CGI)
- Profits sur les instruments financiers à terme réalisés par des opérateurs professionnels qui optent pour le régime des BIC

Textes officiels : BOI-BNC-CHAMP-10-20 (limite des BNC avec d'autres catégories de revenus)
BOI-BNC-CHAMP-10-30-20 (professionnels de l'enseignement, traducteurs, publications)
BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 (administrateurs, agents, commissaires, ...)

- ➔ **Bénéfices des professions libérales, professions indépendantes dans laquelle l'activité intellectuelle est prépondérante.**

ATTENTION

Imposition en BIC lorsque l'importance des capitaux investis dans l'exploitation, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité exercée procède plus de la spéculation sur les différents éléments mis en œuvre que de l'exercice d'un art ou d'une science.

Par exemple :

Il est nécessaire d'examiner les conditions de fait dans lesquelles l'activité est exercée pour déterminer dans quelle catégorie doivent être imposés les bénéfices en résultant, notamment pour les activités d'enseignement (sport, culture, auto-école, formation), de laboratoires d'analyses médicales ou pour les profits réalisés par certains photographes de mode, etc.

- ➔ **Revenus des charges et offices.**

- ➔ **Revenus ne relevant d'aucune autre catégorie :**

- Sous-locations d'immeubles nus
- Revenus de la propriété industrielle perçus par un particulier
- Revenus des guérisseurs, cartomanciennes, etc.
- Revenus des intermédiaires qui agissent dans le rapprochement d'entreprises, la souscription de marchés, etc.
- Revenus des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
Les IOSBSP relèvent des BNC s'ils exercent une activité de mandataire au nom et pour le compte d'un ou plusieurs établissements de crédit. En revanche, s'ils exercent une activité de courtier, ils relèvent des BIC : Voir RESCRIT N° 2012/41 (BNC-BIC) du 28 novembre 2012.

Activités commerciales et non commerciales exercées concurremment

Textes officiels : BOI-BNC-CHAMP-10-20 (limite des BNC avec d'autres catégories de revenus)
BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 (section X : Débits de Tabac)

- ➔ **Activité commerciale prépondérante**

Les profits retirés d'une activité non commerciale exercée accessoirement à la profession commerciale doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des BIC, conformément à l'article 155 du CGI.

Le caractère accessoire s'entend en termes de CA et ou résultats et lorsque le BNC est le prolongement du BIC.

➔ **Activité non commerciale prépondérante**

Lorsqu'un titulaire de BNC étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des BIC (ou BA), ces résultats sont pris en compte pour la détermination des BNC.

➔ **Activités réputées distinctes**

Les bénéfices ou profits afférents à chacune de ces activités (commerciale et non commerciale) doivent être soumis à l'impôt dans la catégorie qui leur est propre.

Il en est ainsi lorsque :

- Les opérations commerciales accessoires ne sont pas directement liées à l'activité BNC.
- Les opérations non commerciales accessoires ne peuvent pas être considérées comme une simple extension de l'activité commerciale (hypothèse dans laquelle les dispositions de l'article 155 du CGI ne s'appliquent pas).

MODALITÉS DÉCLARATIVES

Une déclaration BIC + une déclaration BNC.

Adhésion auprès d'un CGA et d'une AGA pour bénéficier des avantages fiscaux sur l'ensemble des revenus.

➔ **Courtage accessoire / assurance**

Les agents généraux (BNC) peuvent, en vertu de l'art. 155 I-2 du CGI, prendre en compte dans leurs revenus BNC les revenus tirés du courtage accessoire. Il résulte une seule déclaration fiscale (2035) et une seule adhésion (AGA) pour bénéficier de la non-majoration en base de 25% sur l'ensemble des revenus.

➔ **Tabac**

En principe, les gérants agréés et les exploitants titulaires de débit de tabac sont imposables dans la catégorie des BNC pour les profits résultant de la vente des produits du monopole.

Lorsque les intéressés exercent également une activité de nature commerciale, les profits qu'ils retirent de cette activité commerciale sont assujettis à l'impôt dans la catégorie des BIC.

Toutefois, ces contribuables peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu, à raison de l'ensemble de leurs profits, dans une catégorie unique, à savoir :

- BIC, par application des dispositions de l'article 155 du CGI, lorsque le débit de tabac peut être considéré comme l'extension d'une activité commerciale prépondérante.
- BNC, par souci de simplification, à la double condition que :
 - Ces contribuables déclarent l'ensemble des bénéfices dans cette catégorie ;
 - Les opérations commerciales accessoires soient directement liées à l'exercice de l'activité non commerciale prépondérante et en constituent strictement le prolongement.

Le Cedage préconise les présentations suivantes pour la Liasse Fiscale :

- **un bilan global**, faisant apparaître l'ensemble du patrimoine de l'entreprise.
- **un compte de résultat :**
 - **global** : ventilation des produits entre les commissions BIC et BNC et du résultat fiscal. La détermination du résultat fiscal BIC se fait par voie extra-comptable au tableau de détermination du résultat, le bénéfice non commercial étant considéré comme non imposable dans la catégorie des BIC.
 - ou**
 - **limité à l'activité BIC** : le résultat est constitué par les produits correspondant aux commissions BIC et aux charges commerciales.

Dans les deux cas de présentation se pose le problème du rattachement des charges aux deux activités. Il faut pouvoir justifier d'une clé de répartition ; il semblerait que l'on puisse retenir le critère de répartition au prorata du chiffre d'affaires.

Rappel – Régime d'imposition des débiteurs de tabac et des dépositaires de presse	
Activités	Régime d'imposition
<p>1. Activité BNC seule</p> <p>Tabacs, vignettes, timbres-poste, timbres fiscaux. <i>Le chiffre d'affaires est représenté par les remises brutes sur les opérations ci-dessus.</i></p>	<p>BNC</p> <p>Adhésion à une Association Agrée (AGA)</p>
<p>2. Adjonction d'une activité BIC</p> <p>a) Chiffre d'affaires BIC inférieur à 10 % des remises brutes BNC (telles que définies ci-dessus). <i>Ce chiffre d'affaires BIC est constitué par les commissions presse, loterie nationale, loto + le chiffre d'affaires des ventes annexes (bimbeloterie, confiserie, cartes postales...).</i></p>	<p>BNC</p> <p>Adhésion à une Association Agrée (AGA)</p>
<p>b) Chiffres d'affaires BIC compris entre 10 % et 100 % des remises brutes BNC</p>	<p>Déclaration BNC pour l'activité BNC et adhésion à une AGA pour cette activité</p> <p>Déclaration BIC pour l'activité BIC et adhésion au CEDAGE pour cette activité</p>
<p>c) Chiffre d'affaires BIC supérieur aux remises brutes BNC</p>	<p>BIC</p> <p>Une seule déclaration BIC et adhésion au CEDAGE</p>

L'abandon des effets de la théorie du bilan prévu par l'article 155 du CGI à compter du 01/01/2012 ne modifie pas ces règles d'imposition dès lors que les activités sont exercées à titre professionnel.